



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 mars 2013

Soixante-septième session  
Point 67, a, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/67/455)]

### 67/156. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures relatives à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>1</sup>, dont la dernière en date est la résolution 65/200 du 21 décembre 2010,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>2</sup>, en particulier la section II.B de la Déclaration, relative à l'égalité, à la dignité et à la tolérance,

*Réaffirmant* qu'il est nécessaire d'intensifier la lutte pour l'élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée partout dans le monde,

*Réaffirmant également* l'importance de la Convention qui, parmi les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est l'un des plus largement acceptés,

*Réaffirmant en outre* que l'adhésion universelle à la Convention et la mise en œuvre intégrale de cet instrument sont d'une importance fondamentale pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde, ainsi qu'il est affirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>3</sup>,

*Consciente* que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale apporte beaucoup à la mise en œuvre effective de la Convention et aux efforts de

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>3</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.



l'Organisation pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Soulignant* que tous les États parties à la Convention sont tenus de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres en vue d'assurer la mise en œuvre intégrale de ses dispositions,

*Rappelant* sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, par laquelle elle a approuvé la décision que la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale avait prise, le 15 janvier 1992, de modifier le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et d'ajouter à cet article un paragraphe 7, en vue d'assurer le financement du Comité par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation<sup>4</sup>, et constatant de nouveau avec une vive inquiétude que ces modifications ne sont toujours pas entrées en vigueur,

*Soulignant* que le Comité doit pouvoir fonctionner sans difficultés et disposer de toutes les facilités nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions dont la Convention l'a chargé,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à améliorer encore l'efficacité, l'harmonisation et la réforme des organes de surveillance de l'application des traités<sup>5</sup> et prenant note du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le renforcement des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme<sup>6</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 66/254 du 23 février 2012 et 66/295 du 17 septembre 2012 sur son processus intergouvernemental visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme,

## I

### Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

1. *Prend note* des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses soixante-dix-huitième, soixante-dix-neuvième<sup>7</sup> et quatre-vingtième<sup>8</sup> sessions ;

2. *Félicite* le Comité des contributions qu'il apporte à la mise en œuvre effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>1</sup>, tout particulièrement en examinant les rapports qui lui sont présentés en application de l'article 9 de cet instrument et en se prononçant sur les communications dont il est saisi, en vertu de son article 14, ainsi qu'en tenant des débats thématiques, activités qui concourent à la prévention et à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

3. *Demande* aux États parties de s'acquitter de l'obligation que leur fait le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention de présenter en temps voulu leurs

<sup>4</sup> Voir CERD/SP/45, annexe.

<sup>5</sup> A/66/344.

<sup>6</sup> Voir A/66/860.

<sup>7</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 18 (A/66/18).

<sup>8</sup> Ibid., soixante-septième session, Supplément n° 18 (A/67/18).

rappports périodiques sur les mesures qu'ils ont arrêtées pour donner effet aux dispositions de la Convention ;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait qu'un grand nombre de rapports, initiaux en particulier, sont et continuent d'être en retard, ce qui constitue un obstacle à la mise en œuvre intégrale de la Convention ;

5. *Encourage* les États parties à la Convention dont les rapports sont très en retard à se prévaloir des services consultatifs et de l'assistance technique que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme peut leur offrir, s'ils en font la demande, pour l'établissement de leurs rapports ;

6. *Rappelle* que, conformément à l'article 8 de la Convention, les États parties doivent, lorsqu'ils proposent des candidatures au Comité, ne pas perdre de vue que ce dernier doit être composé de personnes connues pour leur haute moralité et leur impartialité, qui siègent à titre personnel, compte tenu d'une représentation géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques, et encourage les États parties à accorder l'importance voulue à la désignation de personnes possédant une expérience juridique et une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'à l'égalité de représentation des femmes et des hommes ;

7. *Encourage* le Comité à poursuivre sa collaboration et ses échanges d'informations avec les organes et mécanismes des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que les autres mécanismes pertinents du Conseil des droits de l'homme, et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes ;

8. *Encourage* les États parties à la Convention à continuer de faire une place au souci de l'égalité entre les sexes dans les rapports qu'ils présentent au Comité, et invite ce dernier à en tenir compte dans l'exécution de son mandat ;

9. *Encourage également* les États parties à la Convention à faire figurer dans les rapports qu'ils présentent au titre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des renseignements sur les mesures prises pour prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et les engage vivement à faire cas des recommandations issues de l'examen périodique universel qui ont été formulées à l'origine par un organe conventionnel et à y donner les suites voulues ;

10. *Prend note avec satisfaction* de la participation du Comité au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>3</sup> ;

11. *Sait gré* au Comité des efforts qu'il a faits jusqu'à présent pour rationaliser ses méthodes de travail, en vue notamment de mieux les mettre en harmonie avec celles des autres organes conventionnels, et l'encourage à continuer dans cette voie ;

12. *Se félicite à cet égard* des mesures prises par le Comité pour donner suite aux observations finales et aux recommandations qu'il a émises, telles la nomination d'un coordonnateur chargé du suivi<sup>9</sup> et l'adoption de principes directeurs concernant le suivi<sup>10</sup> ;

<sup>9</sup> Ibid., soixantième session, Supplément n° 18 (A/60/18), annexe IV.

<sup>10</sup> Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 18 (A/61/18), annexe VI.

13. *Encourage* les membres du Comité à continuer de participer aux réunions intercomités annuelles et aux réunions annuelles des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue surtout de mieux coordonner les activités de ces organes, d'uniformiser l'établissement de leurs rapports et de trouver une solution rationnelle au problème de l'arriéré des rapports des États parties en attente d'examen, notamment en décelant les gains d'efficacité qu'ils pourraient réaliser et en utilisant leurs ressources au maximum ainsi qu'en s'informant et en s'inspirant mutuellement de leurs bonnes pratiques et de leurs données d'expérience ;

14. *Rappelle* qu'elle a décidé d'autoriser le Comité à prolonger ses sessions d'une semaine, à titre provisoire, d'août 2009 à 2012 ;

15. *Salue* les dispositions prises par le Comité pour tâcher de résorber l'arriéré des rapports en attente d'examen et note le rôle que les améliorations apportées par la rationalisation de ses méthodes de travail et ces prolongations ont joué dans ce sens ;

16. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général, présenté en application de ses résolutions 65/200 et 65/204, sur les mesures visant à améliorer encore l'efficacité, l'harmonisation et la réforme des organes de surveillance de l'application des traités<sup>5</sup>, et prend note du rapport du processus intergouvernemental ouvert à tous visant à mener des négociations ouvertes, transparentes et sans exclusive sur la façon de renforcer et d'améliorer le fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme<sup>11</sup> ;

## II

### Situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

17. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>12</sup> ;

18. *Constate avec une vive préoccupation* qu'un certain nombre d'États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, ainsi que l'indique le rapport du Secrétaire général, et lance un appel pressant à tous ceux qui ont accumulé des arriérés pour qu'ils règlent les sommes dont ils demeurent redevables en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention ;

19. *Demande instamment* aux États parties à la Convention d'accélérer leurs procédures internes de ratification des modifications de la Convention relatives au financement du Comité et d'aviser le Secrétaire général par écrit, dans les meilleurs délais, de leur acceptation de ces modifications, décidées le 15 janvier 1992, à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>4</sup>, qu'elle-même a approuvées par sa résolution 47/111 et qui ont été confirmées à la seizième Réunion des États parties, le 16 janvier 1996 ;

<sup>11</sup> A/66/902, annexe.

<sup>12</sup> A/67/322.

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions financières voulues et à fournir l'appui nécessaire, y compris une aide suffisante du Secrétariat, pour assurer le bon fonctionnement du Comité et lui permettre de faire face à l'accroissement de sa charge de travail ;

21. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États parties à la Convention qui sont redevables d'arriérés à régulariser leur situation, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-neuvième session ;

### III

#### **État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

22. *Réitère son appel* en faveur de la ratification universelle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de sa mise en œuvre effective par tous les États parties pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale ;

23. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention<sup>13</sup> ;

24. *Se félicite* du nombre des États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, lequel s'élève actuellement à 175 ;

25. *Demande instamment* aux États parties de s'acquitter intégralement des obligations que leur impose la Convention et de prendre en considération les observations finales et les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ;

26. *Réaffirme sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument par tous les États et la mise en œuvre de ses dispositions sont indispensables à l'efficacité de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi qu'à la concrétisation des engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et déplore que l'objectif d'une ratification universelle en 2005 n'ait pas été atteint ;

27. *Prie instamment* les États qui souhaiteraient faire des réserves à la Convention d'en limiter la portée et de les formuler de façon aussi précise et restrictive que possible, pour veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de revoir périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui seraient contraires à l'objet et au but de la Convention ;

28. *Note* que le nombre des États parties à la Convention qui ont fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention s'élève actuellement à 54 et demande à ceux qui ne l'ont pas encore faite de l'envisager ;

29. *Invite* le Président du Comité à lui présenter un rapport oral sur les travaux du Comité et à engager avec elle un dialogue à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » ;

30. *Décide* d'examiner à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et

---

<sup>13</sup> A/67/321.

de l'intolérance qui y est associée », les rapports du Comité sur les travaux de ses quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième et de ses quatre-vingt-troisième et quatre-vingt-quatrième sessions, ainsi que les rapports du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et sur l'état de la Convention.

*60<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 2012*